

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, ci-après dénommés les "Parties contractantes";

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs peuples et entendant développer et intensifier les relations économiques entre les Parties contractantes, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Reconnaissant qu'un accord bilatéral sur la promotion et la protection réciproque des investissements est nécessaire pour favoriser le développement économique et stimuler le flux des capitaux et de la technologie entre les Parties contractantes;

Entendant créer des conditions favorables pour les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sur la base du principe de la réciprocité internationale;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante hôte, toute catégorie d'actifs investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière; il s'agit en particulier, mais non exclusivement, des actifs suivants:

a) La propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, cautions et gages;

b) Les actions, parts sociales ou autres types de participation à des associations, sociétés ou entreprises;

c) Les titres de crédits et droits à des prestations qui ont une valeur économique; les prêts ne seront inclus que s'ils sont consentis par un investisseur à l'entreprise représentant son investissement ou résultant d'une transaction financière conclue pour une période supérieure à trois ans;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris notamment les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques, les noms commerciaux, les procédés techniques, les connaissances techniques et les éléments incorporels des fonds de commerce;

e) Les intérêts ou droits résultant de l'apport de capital ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie contractante en vue du développement d'une activité économique sur le territoire de l'autre Partie contractante par suite de l'attribution d'une concession;

f) Les investissements réalisés par des associations, sociétés ou entreprises d'une Partie contractante dont le capital appartient en majorité à des investisseurs de l'autre Partie contractante;

g) La participation d'investisseurs d'une Partie contractante à des activités et actions visées par la législation de l'autre Partie contractante concernant les investissements étrangers, par exemple à des fidécimmis.

2. "Sont exclues de la définition de l'investissement":

a) Toute obligation de rembourser une créance ou de consentir un crédit à l'Etat ou à une entreprise de l'Etat;

b) Les créances pécuniaires résultant exclusivement de contrats commerciaux de vente de biens ou services par un ressortissant ou une association, une société ou une entreprise ayant élu domicile sur le territoire d'une Partie contractante à une association, une société ou une entreprise se trouvant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le terme "investisseur" désigne toute personne physique ou morale qui réalise ou a réalisé un investissement et qui:

a) S'il s'agit d'une personne physique, est ressortissante de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation, ou

b) S'il s'agit d'une personne morale, est constituée conformément aux lois et règlements d'une Partie contractante et a son siège sur le territoire de ladite Partie contractante.

4. Le terme "transferts" désigne les envois de fonds et les paiements internationaux;

5. Le terme "gains" désigne tous les produits d'un investissement tels que les profits, les dividendes, les intérêts, les redevances et les autres formes courantes de revenu.

6. Le terme "territoire" désigne le territoire de chaque Partie contractante, y compris la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental dès lors que le droit international reconnaît que la Partie contractante concernée peut exercer des droits souverains et sa juridiction sur les zones en question.

7. Le terme "jours" désigne les jours naturels ou écoulés.

Article 2. Champ d'application

1. Le présent Accord vise les mesures qu'une Partie contractante prendra ou continuera d'appliquer à l'égard des investisseurs d'une Partie contractante pour ce qui est de leurs investissements et à l'égard des investissements réalisés par lesdits investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le présent Accord s'applique à tout le territoire des Parties contractantes tel qu'il est défini au paragraphe 6 de l'article premier. Les dispositions du présent article prévaudront sur toute norme incompatible que pourrait comporter la législation interne des Parties contractantes.

3. S'agissant des dispositions figurant aux articles 4 et 10, les personnes physiques qui sont des ressortissants d'une Partie contractante et sont domiciliées sur le territoire de l'autre Partie contractante où l'investissement aura été réalisé pourront prétendre au traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants.

4. Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements réalisés antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur mais ses dispositions ne seront pas applicables aux litiges, réclamations ou différends antérieurs à son entrée en vigueur.

5. Le présent Accord ne s'appliquera pas:

a) Aux activités économiques réservées à l'Etat conformément à la législation de chaque Partie contractante;

b) Aux mesures adoptées par une Partie contractante pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;

c) Aux services financiers, sauf exceptions autorisées par la législation de chaque Partie contractante.

6. L'article 3 sera sans effet sur les mesures qu'une Partie contractante continuera encore d'appliquer conformément à sa législation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. A partir de cette date, toute mesure incompatible qui sera éventuellement adoptée par une Partie contractante ne pourra être plus restrictive que celles qui seront applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 3. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante garantira à tout moment un traitement juste et équitable aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements et ne perturbera pas la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation desdits investissements par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

2. Lorsqu'une Partie contractante aura admis sur son territoire des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, elle assurera une protection juridique totale à ces investisseurs et à leurs investissements et leur consentira un traitement non moins favorable que celui quelle accorde à ses propres investisseurs et à leurs investissements ou aux investissements réalisés par les investisseurs des Etats tiers.

3. Si une Partie contractante accorde un traitement spécial aux investisseurs d'un Etat tiers ou à leurs investissements en vertu d'accords comportant des dispositions visant à éviter la double imposition, à créer des zones de libre-échange, des unions douanières, des marchés communs, des accords régionaux, des unions économiques ou monétaires et des institutions analogues, elle ne sera pas tenue d'accorder ledit traitement aux investisseurs de l'autre Partie contractante ou à leurs investissements.

4. Chaque Partie contractante consentira aux investisseurs de l'autre Partie contractante dont les investissements auront subi des pertes sur son territoire en raison de conflits armés, d'un état d'urgence nationale ou d'une insurrection, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers en matière de restitution, d'indemnisation, de dédommagement ou autre réparation.

Article 4. Transferts

1. Chaque Partie contractante veillera à ce que tous les transferts liés à l'investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante sur son territoire s'opèrent librement et sans retard. Ces transferts concernent notamment:

a) Les gains, les dividendes, les intérêts, le réinvestissement des capitaux, les versements de redevances, les frais d'administration, les honoraires au titre de l'assistance technique ou autres, ainsi que les autres produits des investissements;

b) Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;

c) Les paiements effectués en vertu d'un contrat liant un investisseur ou se rapportant à un investissement ainsi que les fonds destinés à rembourser les prêts visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier;

d) Les paiements effectués au titre des indemnisations en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 et de l'article 5; et

e) Les sommes versées en application des dispositions relatives au règlement des différends.

2. Chacune des Parties contractantes permettra que les transferts soient opérés en devises librement convertibles, au taux de change applicable en vigueur à la date dudit transfert, sans retard et conformément aux procédures établies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement aura été réalisé, lesquelles ne pourront affecter, quant au fond, les droits énoncés dans le présent article.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie contractante pourra continuer d'appliquer les lois et règlements exigeant que des informations soient fournies sur les transferts de devises. En outre, sous réserve que les lois et règlements en question soient appliqués de manière équitable, sans discrimination et de bonne foi, chaque Partie contractante pourra protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution des décisions prises à la suite de procédures judiciaires ou arbitrales.

4. En cas de déséquilibre grave de la balance des paiements, une Partie contractante pourra établir des contrôles temporaires des opérations de change sous réserve qu'elle adopte des mesures ou un programme conforme aux critères internationaux communément acceptés. Ces restrictions seront instituées pour une période limitée, de manière équitable, sans discrimination et de bonne foi.

Article 5. Expropriation et indemnisation

1. Ni l'une ni l'autre Partie contractante ne pourra nationaliser ou exproprier directement ou indirectement un investissement réalisé par un investisseur de l'autre Partie contractante sur son territoire, ni prendre une mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou une expropriation dudit investissement si ce n'est:

a) Pour cause d'utilité publique;

b) Sur des bases non discriminatoires;

c) En conformité avec le principe de légalité; et

d) Moyennant indemnisation, conformément aux paragraphes 2 à 4.

2. Le montant de l'indemnisation sera équivalent à la valeur marchande que l'investissement exproprié aura immédiatement avant que la décision d'expropriation ne soit exécutée ("date de l'expropriation") ou avant qu'elle ne soit portée à la connaissance du public. L'évaluation se fera notamment sur la base des critères suivants: valeur courante, valeur fiscale déclarée des biens tangibles et autres critères appropriés pour déterminer la valeur marchande.

3. Le montant de l'indemnisation sera payé sans retard; il sera complètement liquidable et librement transférable.

4. Le montant versé ne sera pas inférieur à celui de l'indemnité équivalente qui aurait été payée à la date de l'expropriation en devise librement convertible sur le marché financier international, le taux de change applicable en la matière étant celui pratiqué sur le marché à la date de l'évaluation; cette somme sera majorée du montant des intérêts accumulés jusqu'à la date du paiement, lesquels seront calculés sur la base d'un taux commercial raisonnable pour ladite devise.

Article 6. Subrogation

Au cas où une Partie contractante ou l'entité désignée par elle aurait accordé une garantie financière quelconque pour les risques non commerciaux courus par un investissement effectué par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, la première Partie contractante ou son entité désignée sera, à partir du moment où la première Partie contractante ou son entité désignée aura effectué un paiement quelconque au titre de la garantie consentie, le bénéficiaire direct de tout type de paiements auquel l'investisseur pourrait prétendre. En cas de différend, seul l'investisseur pourra engager une procédure devant les tribunaux nationaux ou y participer, ou encore le soumettre aux tribunaux d'arbitrage international conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe au présent Accord.

Article 7. Échange de renseignements

En vue d'accroître sensiblement la participation réciproque des investissements, les Parties contractantes se communiqueront mutuellement des renseignements détaillés, notamment en ce qui concerne:

- a) Les occasions d'investissement;
- b) Les textes législatifs, règlements ou dispositions intéressant directement ou indirectement les investissements étrangers, y compris notamment le régime cambiaire et fiscal; et
- c) L'évolution des investissements réalisées sur leurs territoires respectifs.

Article 8. Conditions plus favorables

Si les dispositions de la législation de l'une quelconque des Parties contractantes ou les obligations existantes découlant du droit international ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus des clauses du présent Accord accordent aux investisse-

ments effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, lesdites normes, qu'elles soient générales ou particulières, prévaudront sur celles du présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 9. Demandes d'informations

Nonobstant les dispositions du présent Accord, chaque Partie contractante pourra exiger qu'un investisseur de l'autre Partie contractante ou l'entreprise créée au moyen de son investissement sur son territoire fournisse des informations de routine sur ledit investissement, uniquement à des fins statistiques. La Partie contractante protégera les informations en les préservant de toute divulgation qui pourrait compromettre la position concurrentielle de l'entreprise en question ou de l'investisseur.

Article 10. Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte de l'investissement

1. Tout différend surgissant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet des dispositions du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de consultations amicales ou de négociations.

2. Le présent article et l'annexe correspondante établissent un mécanisme de règlement des différends qui pourront surgir, en matière d'investissements, après l'entrée en vigueur du présent Accord; ce mécanisme assurera, selon que de besoin, l'égalité de traitement des investisseurs des Parties contractantes conformément aux principes de la réciprocité internationale et du respect du droit à être entendu et défendu dans le cadre d'une procédure légale devant un tribunal impartial d'arbitrage.

3. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois courant à compter de la date à laquelle il a été évoqué par la partie ayant formulé la réclamation, il pourra être soumis, à la demande de l'investisseur:

Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ou

A l'arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 4.

Une fois qu'un investisseur aura soumis le différend aux juridictions de la Partie contractante en cause ou à l'arbitrage international, son choix de l'un ou l'autre mode de règlement sera définitif.

4. L'investisseur devra notifier par écrit à la Partie contractante son intention de soumettre le différend à l'arbitrage international, au moins 90 jours à l'avance, ce délai pouvant courir parallèlement à la seconde moitié de celui qui est visé au paragraphe 3.

En cas de recours à l'arbitrage international, l'investisseur pourra se réclamer des instruments suivants:

a) La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹ ("Convention du CIRDI"), lorsque les deux Parties contractantes y auront adhéré;

b) Le Règlement du mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), lorsque l'une des Parties contractantes n'aura pas adhéré à la Convention du CIRDI; ou

b) Les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976².

5. L'organe d'arbitrage réglera les différends soumis à son examen sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international applicables en la matière.

L'interprétation que les Parties contractantes donneront d'un commun accord et par écrit d'une disposition du présent Accord sera obligatoire pour tout organe d'arbitrage constitué conformément audit accord.

6. La sentence arbitrale se bornera à dire s'il y a eu inexécution du présent Accord de la part de la Partie contractante, si cette défaillance a causé un dommage à l'investisseur et, en pareil cas:

a) A fixer le montant de l'indemnisation destinée à réparer les dommages subis;

b) A ordonner la restitution du bien ou, en cas d'impossibilité, à déterminer le montant de l'indemnité compensatoire correspondante;

c) A calculer le montant des intérêts pertinents.

L'organe d'arbitrage pourra ordonner le versement d'une indemnité de caractère pénal.

La sentence sera sans effet sur les droits des tiers, conformément à la législation locale en vigueur.

7. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécutera conformément à sa législation; en cas contraire, l'investisseur pourra obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale conformément à la Convention du CIRDI, à la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958³ ("Convention de New York") ou à la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, conclue à Panama le 30 janvier 1975⁴ ("Convention interaméricaine"). Aux fins de l'article premier de la Convention de New York, l'affaire soumise à l'arbitrage sera réputée avoir pour origine une relation ou une opération commerciale.

8. Dans une procédure d'arbitrage concernant un différend en matière d'investissement, une Partie contractante ne pourra alléguer, à titre de moyen de défense ou par le biais d'une demande reconventionnelle, d'une exception exclusive d'indemnité ou de toute autre voie de droit, que l'investisseur a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garan-

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2. Ibid., *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 17* (A/31/17), p. 36.

3. Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

4. Ibid., vol. 1438, p. 245.

tie, une indemnité ou tout autre dédommagement pour les dommages ou une partie des dommages subis.

Article 11. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les Parties contractantes conviennent de procéder à des consultations et des négociations au sujet de toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ayant donné lieu à un différend. Elles prendront les mesures nécessaires et saisiront toutes les occasions pour mener à bien lesdites consultations et négociations.

2. Si les consultations et négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai de six mois courant à partir de la date à laquelle elles ont été entamées, l'une quelconque des Parties contractantes pourra, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie contractante devra désigner un arbitre. Les deux arbitres en question choisiront un ressortissant d'un pays tiers qui, sous réserve de l'accord des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Si l'un des arbitres est empêché d'exercer ses fonctions, il désignera un arbitre suppléant conformément aux dispositions du présent article.

3. Les Parties contractantes devront désigner leurs arbitres respectifs dans un délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle l'une d'entre elles aura informé l'autre par écrit de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Le président dudit tribunal sera nommé dans un délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle le dernier des arbitres susmentionnés aura été nommé.

4. Si les désignations nécessaires n'ont pas été faites dans les délais fixés au paragraphe 3 du présent article, l'une quelconque des Parties contractantes pourra, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou si, pour une raison quelconque, il est empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera invité à effectuer les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il est lui aussi empêché de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui vient immédiatement après lui dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal arrêtera sa propre procédure et statuera conformément aux dispositions du présent Accord et des règles du droit international applicables en la matière. Le tribunal se prononcera à la majorité des voix et sa décision sera définitive et obligatoire pour les deux Parties contractantes.

6. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les dépenses du membre du tribunal désigné par elle et les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au président ainsi que les autres dépenses seront en principe répartis également entre les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra décider, dans sa sentence, qu'une fraction supérieure des frais sera supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision sera obligatoire pour les deux.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Les Parties contractantes devront se notifier mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'approbation et l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à l'expiration d'une période de 30 jours courant à partir de la date à laquelle la dernière notification visée au paragraphe 1 ci-dessus aura été reçue par la Partie contractante concernée.

Article 13. Durée de validité et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de 10 ans et demeurera en vigueur, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les deux Parties contractantes pourront mettre fin au présent Accord à l'expiration de la période initiale de 10 ans ou, par la suite, à tout moment moyennant un préavis écrit de 12 mois.

3. S'agissant des investissements réalisés pendant la durée de validité de présent Accord, les dispositions de celui-ci continueront de produire leurs effets à leur égard pendant une période de 10 ans courant à compter de la date de sa dénonciation.

Fait à Buenos Aires, le 13 novembre 1996, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

ARMANDO CARO FIGUEROA

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

ANGEL GURRÍA

ANNEXE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE CONTRACTANTE
HÔTE DE L'INVESTISSEMENT

*Article premier. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur
de l'autre Partie contractante*

1. L'investisseur d'une Partie contractante, agissant pour son propre compte ou pour celui d'une association, d'une société ou d'une entreprise de l'autre Partie contractante qui est une personne morale lui appartenant ou relevant de son contrôle direct ou indirect conformément aux lois et règlements des Parties contractantes, pourra présenter une demande d'arbitrage au motif que l'autre Partie contractante n'a pas exécuté une obligation établie par le présent Accord.

2. L'investisseur devra présenter une demande conformément au présent Accord dès qu'il aura eu connaissance de l'inexécution présumée ainsi que de la perte ou du dommage subi ou au plus tard dans un délai de quatre ans courant à compter de la date à laquelle il a dû en avoir connaissance.

3. Une association, société ou entreprise représentant un investissement ne pourra pas présenter de demande d'arbitrage conformément au présent Accord.

4. L'investisseur ne pourra pas présenter une demande conformément au présent Accord pour le compte d'une association, d'une société ou d'une entreprise, si cette dernière a engagé une procédure devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif à propos de la mesure présumée irrégulière. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de recours administratifs - prévus par la législation de la Partie contractante - formés devant les autorités mêmes qui ont exécuté la mesure présumée irrégulière. L'investisseur qui présente une demande conformément au présent Accord ou l'association, la société ou l'entreprise au nom de laquelle il présente une telle demande ne pourra pas engager de procédure devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif au titre de la mesure présumée irrégulière.

Article 2. Règles d'arbitrage applicables

Les règles d'arbitrage applicables visées à l'article 10 de l'Accord régiront l'arbitrage et seront complétées par les modifications énoncées dans la présente annexe.

Article 3. Nombre d'arbitres et mode de nomination

1. Sans préjudice des dispositions différentes que les parties au différend pourront adopter d'un commun accord, le tribunal sera composé de trois arbitres. Chacune des parties au différend nommera un arbitre; un troisième arbitre, qui assurera la présidence de l'organe d'arbitrage, sera désigné par les parties d'un commun accord.

2. Les arbitres, qui seront désignés conformément aux dispositions de la présente annexe, devront avoir l'expérience du droit international et être compétents en matière d'investissements.

3. Si un organe d'arbitrage constitué conformément aux dispositions de la présente annexe n'est pas établi dans un délai de 90 jours courant à partir de la date à laquelle la demande d'arbitrage a été présentée, soit parce qu'une partie au différend n'a pas désigné d'arbitre soit parce que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la désignation du président de l'organe d'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI ("Secrétaire général"), à la demande de l'une quelconque d'entre elles, nommera, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres qui n'auront pas encore été désignés. S'agissant de la nomination du président de l'organe d'arbitrage, le Secrétaire général devra s'assurer que ledit président n'est pas ressortissant de l'une des parties susmentionnées.

Article 4. Cumul de procédures

1. Le tribunal de cumul sera constitué et agira conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI selon qu'il appartiendra.

2. Il y aura cumul de procédures dans les cas suivants:

a) Lorsqu'un investisseur présentera une demande au nom d'une association, société ou entreprise qu'il contrôle directement ou indirectement et, parallèlement, lorsqu'un autre ou d'autres investisseurs qui ont des intérêts dans la même association, société ou entreprise sans pour autant la contrôler présentent des demandes pour leur propre compte à raison des mêmes inexécutions.

b) Lorsque sont soumises à l'arbitrage deux demandes ou davantage soulevant les mêmes questions de fait ou de droit.

3. Le tribunal de cumul décidera de la juridiction à laquelle les demandes devront être présentées en les examinant conjointement.

Article 5. Publication des sentences

La sentence définitive ne sera publiée que si les parties au différend ont donné leur accord par écrit.

PROTOCOLE

A l'occasion de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique pour la promotion et la protection réciproque des investissements, les soussignés ont également adopté d'un commun accord les clauses ci-dessous qui font intégralement partie dudit Accord:

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 3:

Les Parties contractantes n'interpréteront pas ledit paragraphe comme étendant aux investissements de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant d'accords bilatéraux prévoyant un financement concessionnel conclus entre la République argentine et la République italienne le 10 décembre 1987 et le Royaume d'Espagne le 3 juin 1988, respectivement.

S'agissant de l'article 10 et de l'annexe au présent Accord:

En ce qui concerne les Etats-Unis du Mexique, les dispositions relatives au mécanisme de règlement des différends ne s'appliqueront pas aux décisions prises par la Commission nationale des investissements étrangers.

Fait à Buenos Aires, le 13 novembre 1996, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

ARMANDO CARO FIGUEROA

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

ANGEL GURRÍA